**Engagement (Service PACT)**

Je soussigné ……………………………………………………………………………………………………………………… mandaté

par le pouvoir organisateur pour représenter le service de participation par des activités collectives

……………………………………………………………………………, et en assurer la gestion journalière, m’engage à[[1]](#footnote-1) :

* me conformer aux obligations résultant des dispositions légales et réglementaires   
  qui m’incombent ;
* me soumettre aux évaluations, visites et contrôles organisés par les pouvoirs publics et leur fournir tout document requis dans l’exercice de leurs missions ;
* ne pas conditionner l’admission dans le service à une contrepartie en espèces ou en nature   
  de la personne handicapée, de son représentant légal ou de sa famille ;
* informer dans les quinze jours l’administration de toute modification relative   
  aux conditions d’agrément et de subventionnement du service, en particulier   
  toute modification relative au personnel ;
* distinguer les activités du Service PACT de toutes les autres activités de l'asbl,   
  tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative, que des comptes ;
* mettre en place des modalités de participation des personnes handicapées ;
* participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée ;
* mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale   
  à sa situation et à ses besoins ;
* garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes   
  de discriminations et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
* Respecter les normes d'agrément qui portent sur[[2]](#footnote-2) :

1° la qualité des prestations ;

2° l'infrastructure ;

3° l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service ;

4° le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée ;

5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences ;

6° les relations entre le centre ou le logement et la personne handicapée ;

7° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir ;

Fait à Bruxelles, le

Signature

1. Conformément à l’article 4, 11), de l’arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française fixant   
   les modalités et les procédures d’agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l’article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l’inclusion de la personne handicapée [↑](#footnote-ref-1)
2. Telles que définies par l’arrêté 2018/1219 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services   
   de participation par des activités collectives, mettant en œuvre la section 3 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l’inclusion de la personne handicapée [↑](#footnote-ref-2)